



Réunion du 24 Avril 2024 à Varennes Vauzelles

Procès-verbal N° 32

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, MONGIN Thierry RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian

## **1 – F.M.I.**

### **1.1 Echec F.M.I.**

*Journées du 20 et 21/04/2024*

**CHAMPIONNAT U12 U15f / Printemps / Groupe A**

**Match N° 27893794 – GJ AFGP 58 F. 5 / GJ AFGP 58 F. 4 – Arbitre GROppo Gianni**

La Commission,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre
- enregistre le résultat : GJ AFGP 58 F. 5 (3/2) GJ AFGP 58 F. 4

**CRITERIUM FEMININ / Phase 2 / Poule Consolante**

**Match N° 27557304 – GUERIGNY URZY / SUD NIVERNAISE 58 – Arbitre BEAUFILS Mickael**

La Commission, vu le constat d'Echec FMI,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre
- enregistre le résultat : GUERIGNY URZY (3/3) SUD NIVERNAISE 58

**CRITERIUM FEMININ / Phase 2 / Poule Elite**

**Match N°27557202 – NEVERS FC 2 / SNID – Arbitre MANRESA Franck**

La Commission, vu le constat d'Echec FMI,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre
- enregistre le résultat : NEVERS FC 2 (8/1) SNID

### **1.2 Suivi par la commission**

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

#### **Procédure d'exception**

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

#### **Modalités d'application**

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception

## 2 – CHAMPIONNAT -Séniors

### 2.1 Réserve

#### DEPARTEMENTAL 2 / Poule A

##### Match N°26387505 – NEVERS BANLAY 2 / ST PERE 1 – Arbitre EUZET David

Réserves d'avant match, régulièrement confirmées en date du 21 Avril 2024, via la messagerie officielle du club, l' A.S.L. DE ST PERE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F. C. NEVERS BANLAY, pour le motif suivant : des joueurs du club F. C. NEVERS BANLAY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission après étude du dossier, dit la Réserve recevable

A la vérification de la FMI en date du 20/04/2024 du match Régional 2, NEVERS BANLAY 1 / SNID 1, il s'avère qu'aucun joueur de NEVERS BANLAY 2, n'a participé à cette rencontre.

En conséquence, la Commission dit la réserve de ST PERE, non fondée.

La Commission demande à la Trésorière du District de débiter le club de ST PERE des frais de dossier D.08 soit 20,00 Euros.

### 2.2 Réserve non confirmée

Journée du 21/04/2024

Réserve d'avant-match Match n°26392451 – Départemental 2 – ST ELOI / SUD NIVERNAISE 58 2

Vu la réserve d'avant-match formulée par ST-ELOI.

La Commission, PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match

Réserve d'avant-match Match n°26392455 – Départemental 2 – CHAULGNES / LA MACHINE 2.

Vu la réserve d'avant-match formulée par LA MACHINE.

La Commission, PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match

### 2.3 Réclamation d'après match

#### DEPARTEMENTAL 3 / Poule A

##### Match N°26393168 – OLYMPIQUE ST MARTIN / ST PERE 2 – Arbitre MORNAY Lucas

**Réclamation d'après match du club de l'OLYMPIQUE ST MARTIN en date du 15 Avril 2024, via la messagerie du club, ainsi libellée :**

*Motif de notre réclamation = L'équipe de ASL SAINT PERE 2 ne peut inscrire sur la feuille de match plus de deux joueurs mutés hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements lors de la rencontre présentée ci-dessus. »*

La Commission, après étude du dossier dit la réclamation d'après match recevable

**Conformément à l'article 187 des RG, le club de ST PERE pouvait, s'il le souhaitait, formuler ses observations pour le mardi 23 avril 2024, délai de rigueur.**

#### **REPRISE DU DOSSIER :**

Questionné, le club de ST PERE n'a émis aucune observation.

Après vérification sur Foot 2000, il s'avère que seul le joueur Mr GENTY Matthias Licence N°9603657588 MUTATION HORS PERIODE, a participé à cette rencontre.

**L'Equipe de ST PERE ayant respecté les règlements en vigueur, sur le nombre de joueurs autorisés (deux) faisant Mutation hors période inscrits sur FMI,  
En conséquence, la Commission dit la réclamation non fondée.**

La Commission demande à la Trésorière du District de débiter le club de OLYMPIQUE ST MARTIN des frais de dossier D.08 soit 20.00 €.

### DEPARTEMENTAL 3 / Poule A

Match N°26393166 – C.S. CHANTENOIS / COULANGES LES NEVERS 3 – Arbitre VILLEROT Cedric

Réclamation d'après match du club de COULANGES en date du 15 Avril 2024, via la messagerie du club, ainsi libellée:

*L'US COULANGES pose une réserve concernant le joueur GUENARD Alexandre licence N° 2546640948, N° 14 sur la Feuille de Match.*

*Il semble que ce joueur est muté et que le club n'a droit à aucun muté.*

La Commission, après étude du dossier dit la réclamation d'après match recevable.

**Conformément à l'article 187 des RG, le club de CHANTENAY pouvait, s'il le souhaitait, formuler ses observations pour le mardi 23 avril 2024, délai de rigueur.**

#### **REPRISE DU DOSSIER :**

En retour, questionné, le C.S. CHANTENOIS, nous précise que Mr GUENARD Alexandre n'est pas Mutation. Après vérification sur Foot 2000, il s'avère que Mr GUENARD Alexandre, a participé à cette rencontre, régulièrement qualifié.

En conséquence, la Commission dit la réclamation non fondée.

La Commission demande à la Trésorière du District de débiter le club de COULANGES des frais de dossier D.08 soit 20.00 €

### DEPARTEMENTAL 3 / Poule A

Match N°26393175 – C.S. CHANTENOY / FRANCO PORTUGAIS GARCHIZY – Arbitre GUINARD Sébastien

Réclamation d'après match du club de USC FRANCO PORTUGAISE GARCHIZY, en date du 22 Avril 2024, via la messagerie du club, ainsi libellée :

« Porte réserve sur la qualification de tous les joueurs de l'équipe de Chantenay St Imbert ayant participé à la rencontre du Dimanche 231 Avril match n°26393175, en particulier sur la participation de joueurs mutés non autorisés »

**Conformément à l'article 187 des RG, le club de CHANTENAY peut, s'il le souhaite, formuler ses observations pour le mardi 30 avril 2024, délai de rigueur.**

## 3 – STATUT DES EDUCATEURS

### CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 19 du 21 Avril 2024

- Amende pour absence non justifiée

NEVERS F.C. : Mr BEN MOHAMED Samir Amende..... 30.00 €

CORBIGNY : Mr RABDEAU Théo Amende..... 30.00 €

COSNE : Mr FORESTIER Jérôme Amende..... 30.00 €

**En cas d'éducateur suspendu mais présent le jour du match, c'est au club concerné de se rapprocher de l'arbitre pour que ce dernier le notifie sur la feuille de match informatisée.**

**(Rubrique « info » - « Règlements Locaux »)**

Le Président,

Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

\*\*\*\*\*

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.  
La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*